

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 334 vom 12. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_334](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___334)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 334 du 12 décembre 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 334 del 12 dicembre 2022

## Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ, LIBERTÉ DE RÉUNION, MISE EN ACCUSATION | 10 CEDH, 286 CP, 292 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de X.\_\_\_\_\_ et du Ministère public sont recevables.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

### E. 2.1

et la référence citée). De même, ne font pas partie du dossier les documents relatifs aux activités opératives et tactiques de la police, comme les dispositifs d'intervention et les concepts de sécurité ou de surveillance (TF 6B\_895/2022 du 19 juin 2023 consid. 2.2.3 ; TF 6B\_284/2022 précité consid. 2.1 ; TF 6B\_721/2011 du 12 novembre 2012 consid. 8.4).

### E. 3

janvier 2022 consid. 4). Les auditions des témoins telles que requises apparaissent inutiles au traitement de la cause. Quant aux auditions des deux policiers, elles apparaissent également inutiles au traitement de la cause. En effet, le fait que le second rapport divergerait de la version de la prévenue n'est pas de nature à faire douter de son contenu. Au demeurant, la divergence invoquée n'en est pas vraiment une. Ainsi, l'appelante estime erronée la phrase « la police a renoncé à déloger de force la prévenue », car, selon elle, la

police aurait « bien tenté de la déloger de force, en la privant de nourriture et de vêtement ainsi qu'en évacuant les membres du ground support ». Or, il s'agit d'interpréter l'expression « évacuer de force ». Il s'agit de comprendre que les policiers ne sont pas montés dans l'arbre pour l'empoigner et la faire descendre par la force physique. De ce point de vue, le rapport est donc correct et la prétendue divergence n'a pas d'incidence sur la valeur du rapport. L'appelante invoque encore une contradiction entre les rapports, qui porterait sur la question de savoir si elle était ou non déjà sur l'arbre au moment de l'arrivée de la police et si elle a donc, à un moment donné, fui à l'approche de la police. Dès lors que ce comportement ne lui est pas reproché pénalement, ce point est sans intérêt, la vraie et seule question étant de savoir si elle a effectivement ou non refusé de répondre positivement aux injonctions de la police lorsque celle-ci lui demandait d'en descendre. Les réquisitions de preuve, qui ne sont pas nécessaires au traitement de la cause, doivent donc être rejetées. I. Appel du Ministère public

### **E. 3.1**

A titre de mesures d'instruction, X. \_\_\_\_\_ a réitéré les réquisitions formées devant le tribunal de première instance et tendant à l'audition de 5 témoins. S'agissant des trois premiers témoins – experts en matière de biodiversité, d'impacts du changement climatique sur la biodiversité, de la flore du [...], et impliqués au niveau politique ou associatif dans la sauvegarde du [...] –, elle a expliqué vouloir les faire témoigner sur le caractère imminent de l'urgence climatique, estimant que le premier juge avait remis en cause cet élément (cf. jugement du 12 décembre 2022, p. 39 : « [...] la première condition pour envisager une application de l'art. 17 CP – soit l'existence d'un danger imminent et impossible à détourner autrement – n'est déjà pas réalisée. [...]. En outre, rien n'indique qu'B. \_\_\_\_\_ SA était sur le point, de manière imminente – soit plus particulièrement dans les heures suivantes l'évacuation de la ZAD – de débiter les travaux d'extension. Partant il n'y avait pas de danger « imminent » au sens de la jurisprudence précitée. » ). S'agissant des deux policiers, elle a fait valoir qu'il s'agissait des auteurs des rapports de police des 6 avril 2021 (P. 10) et 15 septembre 2021 (P. 34), sur lesquels s'est fondé le Ministère public pour établir l'acte d'accusation puis le tribunal pour retenir la culpabilité de l'appelante. Elle soutient qu'elle aurait un droit inconditionnel de faire procéder à leur audition. Elle a expliqué qu'elle souhaitait les entendre sur deux points en particulier, à savoir, d'une part, sur le fait que la police aurait indiqué avoir renoncé à faire descendre l'appelante de force, alors que tel aurait été le cas selon elle dès lors qu'elle avait été privée de nourriture et de vêtements et que le ground support avait été évacué. D'autre part, elle invoque une violation de la maxime accusatoire, au motif que le rapport de police – et donc l'acte d'accusation – lui reprocherait d'être montée dans l'arbre à l'arrivée de la police, alors qu'elle était déjà dans l'arbre depuis deux jours à ce moment-là.

### **E. 3.2**

L'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel. Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Selon l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la

juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B\_999/2019 du 6 novembre 2019 consid. 2.2 et réf. cit.). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3). A teneur de l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuve licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Pour le reste, conformément au principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP), l'appréciation de la valeur probante des divers moyens de preuve relève en premier lieu de la compétence du juge du fait et aucun moyen de preuve ne s'impose à lui (cf. notamment TF 6B\_204/2019 du 15 mai 2019 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

et CAPE 29 juin 2022/210 consid. 9.3), la mesure prononcée et l'intervention de la police étaient proportionnées, les occupants de la ZAD ayant pu occuper les lieux durant plus de cinq mois, soit du 17 octobre 2020 au 30 mars 2021. Ils ont ainsi disposé de suffisamment de temps pour faire connaître leur cause et la diffuser auprès du public et des médias, ce qu'ils ont d'ailleurs fait. Dans les deux cas précités, il a été jugé que les prévenus ne sauraient ainsi se prévaloir de ces libertés pour contester leur condamnation pour empêchement d'accomplir un acte officiel. Ces jurisprudences s'appliquent au cas d'espèce, qui est similaire. L'intervention des forces de l'ordre était justifiée et proportionnée et l'appelante ne peut se prévaloir d'une ingérence dans ses droits fondamentaux pour échapper à toute sanction. A cela s'ajoute que le comportement de l'appelante a été au-delà de celui de la majorité des zadistes évacués le 30 mars 2021, par le fait qu'elle ne s'est pas contentée de rester sur les lieux jusqu'à ce que la police l'interpelle et l'évacue, mais qu'elle a volontairement « pris de la hauteur » dans le but de mettre en échec – respectivement de la retarder le plus possible – l'intervention policière visant à évacuer les militants. Le fait qu'elle soit montée sur l'arbre le jour avant l'évacuation est sans pertinence. Le fait est que seule l'appelante et un autre militant sont ainsi restés « perchés » dans un arbre pendant quatre jours, compliquant outrageusement la mission d'évacuation des forces de l'ordre, qui ont été contraints de mobiliser un nombre important d'intervenants tels que la police, une médiatrice, une équipe médicale, deux ambulances, un camion de pompiers ainsi qu'un hélicoptère d'Air Glacier. Par son comportement et son refus d'être délogée, elle a ainsi volontairement entravé la bonne marche des mesures d'évacuation, ce qu'elle ne pouvait ignorer, étant rappelé que de l'aveu même de l'appelante, durant ces quatre jours, une médiatrice a tenté à plusieurs reprises de négocier la reddition des deux derniers zadistes. Certes, il ressort du dossier que la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux avait accepté la présence d'un groupe de supports pour attirer l'attention de la police sur les personnes perchées dans des arbres et éviter des accidents (P. 57/3, p. 12). Cette décision n'avait toutefois pas pour but de permettre la prolongation de l'action politique des zadistes. La prévenue, vu la durée de la ZAD – qui a dépassé 5 mois – et de sa propre présence dans

l'arbre, a largement eu le temps d'exprimer son point de vue. Elle ne saurait ainsi se prévaloir, au-delà de l'ordre d'évacuation, des libertés protégées par l'art.

#### **E. 4.1**

Le Ministère public fait valoir une violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation du juge. Il estime que c'est à tort que le premier juge a libéré X. \_\_\_\_\_ de l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité. Il rappelle que la police avait procédé à l'évacuation de la ZAD sur ordre du tribunal civil, que cette intervention était attendue des zadistes puisqu'ils s'étaient préparés à y résister et que la prévenue ne pouvait l'ignorer, comme elle l'avait admis à demi-mots. L'appelant estime qu'il importe peu que la décision n'ait pas été notifiée à X. \_\_\_\_\_, il suffit qu'elle en ait eu connaissance. Par ailleurs, il fait valoir qu'au fur et à mesure de l'évacuation, la police avait averti les zadistes qu'à défaut d'obéir, ils se rendaient coupables d'insoumission à une décision de l'autorité.

#### **E. 4.2.1**

Aux termes de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. Cette infraction suppose que le comportement ordonné par l'autorité soit décrit avec suffisamment de précision pour que le destinataire sache clairement ce qu'il doit faire ou ce dont il doit s'abstenir, et, partant, quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale (ATF 124 IV 297 consid. 4d). Cette exigence de précision est une conséquence du principe « nullum crimen sine lege » de l'art. 1 CP (cf. ATF 127 IV 119 consid. 2a et les références citées). L'insoumission à une décision de l'autorité n'est punissable que si la commination a été signifiée sous la menace de la peine prévue par cette disposition. La notification de l'injonction doit indiquer avec précision les sanctions auxquelles le destinataire s'expose s'il n'obtempère pas. Il ne suffit pas de se référer à l'art. 292 CP ou de parler de sanctions pénales. Il faut indiquer précisément qu'une insoumission est, en vertu de l'art. 292 CP, passible de l'amende (ATF 105 IV 248 consid. 1 ; voir également ATF 131 IV 132 consid. 3 ; ATF 124 IV 297 consid. 4e).

#### **E. 4.2.2**

Dans un arrêt récent (TF 5D\_78/2022, 5D\_79/2022 du 31 octobre 2022 consid. 3.3.1), le Tribunal fédéral a estimé qu'une décision rendue contre « un collectif, tous ses membres et tous les occupants sans droit », était nulle, dès lors que dans le cas d'espèce, il n'était pas établi que le collectif en question était une personne morale – et donc qu'il avait la capacité d'être partie – et que l'identité des personnes physiques qui le constituaient restait totalement inconnue.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, la décision civile a été rendue à l'encontre de « l'association "Z. \_\_\_\_\_" et [de] ses membres ainsi qu[e de] toute personne occupant les parcelles n° [...] de la Commune [...] ». Toutefois, il ne ressort pas du dossier que la prévenue faisait partie de l'association. L'instruction n'a pas non plus permis d'établir si la décision rendue par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte le 24 février 2021 a été communiquée ou portée à la connaissance de l'appelante et on ignore enfin comment ont été exprimées les sommations adressées par la police aux occupants, ni dans quelle mesure il aurait alors été fait référence, d'une manière compréhensible pour la prévenue, à l'ordonnance civile et à la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP qu'elle comportait en

cas d'insoumission. Sur la base de ces constatations, on ne saurait retenir l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité. L'appel du Ministère public doit être rejeté sur ce point, de sorte qu'il n'y a pas lieu non plus de donner suite à la conclusion de l'appelant tendant à la révision du sort des frais. II. Appel de X. \_\_\_\_\_

### **E. 5.1**

Dans un premier grief, l'appelante se plaint d'une violation du droit d'être entendu et/ou d'accès au dossier, arguant que, selon elle, le Procureur général du canton de Vaud aurait émis des directives/instructions pour le traitement des affaires relatives à la ZAD [...] et que celles-ci ne figureraient pas au dossier.

#### **E. 5.2.1**

Selon l'art. 100 al. 1 CPP, il y a lieu de constituer pour chaque affaire pénale un dossier qui, pour être complet, doit contenir les procès-verbaux de procédure et les procès-verbaux des auditions (let. a), les pièces réunies par l'autorité pénale (let. b) et les pièces versées par les parties (let. c). Cette règle relative à la complétude des dossiers pénaux n'est pas absolue. La jurisprudence a précisé que tout élément qui a la moindre chance d'être même vaguement pertinent doit figurer au dossier (TF 6B\_719/2011 du 12 novembre 2012 consid. 4.8.2). Cette solution se justifie, dans la mesure où il n'appartient pas à la direction de la procédure de juger de la pertinence du résultat d'un acte d'instruction, mais au juge du fond, d'autant plus qu'elle peut n'apparaître qu'au moment du jugement. À cela s'ajoute que les mesures d'instruction non concluantes peuvent, en raison de leur caractère infructueux, avoir une importance pour la détermination de la culpabilité ou la fixation de la peine. Toujours sous l'angle de l'art. 100 al. 1 let. b CPP, il résulte de la jurisprudence que les notes personnelles de l'autorité ou des parties, les documents de travail de la police et les rapports strictement internes ne font en principe pas partie du dossier, pour autant que ceux-ci ne soient pas cités en cours de procédure ou que leur existence n'ait pas été portée, d'une manière ou d'une autre, à la connaissance des parties, auxquels cas ils devront être versés au dossier (TF 6B\_284/2022 du 16 novembre 2022 consid.

#### **E. 5.2.2**

Au terme de l'art. 23 al. 3 aLMPu/VD (Loi sur le Ministère public du 19 mai 2009 ; BLV 173.21 en vigueur jusqu'au 31.12.2022), le Ministère public central surveille l'activité des procureurs et peut leur donner des instructions générales. Sous réserve des refus d'approbation prévus à l'article 29 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP du 19 mai 2009 ; BLV 312.01), il ne peut donner de prescription quant aux décisions à prendre en cours d'enquête, lors de la clôture de celles-ci, ou quant aux conclusions à prendre dans l'acte d'accusation, en audience, en recours ou en appel.

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'existence même des directives dont l'appelante demande la production n'est pas établie. Il ressort en effet d'un courrier adressé par le Ministère public au défenseur de l'appelante le 29 mars 2022 ce qui suit : « S'agissant des "documents/échanges de correspondance/notes téléphoniques" dont vous demandez la production au dossier, comme déjà indiqué dans mon courrier du 15 février 2022, ce type de document n'existe pas. S'agissant des instructions générales mentionnées dans mon courrier du 15 février 2022, la consignation de celles-ci au dossier n'est pas pertinente pour déterminer l'activité délictueuse déployée par votre cliente et sa culpabilité. Il ne sera ainsi pas non plus donné suite à cette réquisition. » A cela s'ajoute que les tribunaux ne sont pas concernés et encore

moins liés par les éventuelles directives du Ministère public central. Même à admettre que des directives aient été données concernant les causes impliquant des défenseurs de la ZAD, on ne voit donc pas en quoi ces documents pourraient être pertinents pour juger la cause. Enfin, on rappellera que, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, les documents relatifs aux activités opératives et tactiques de la police, comme les dispositifs d'intervention et les concepts de sécurité ou de surveillance, ne font pas partie du dossier. Infondé, le grief doit être rejeté.

### **E. 6.1**

Invoquant une violation de la maxime d'accusation, l'appelante soutient que l'ordonnance pénale valant acte d'accusation ne décrirait pas son comportement – à savoir qu'elle aurait planifié sa présence dans un arbre plusieurs jours à l'avance, après discussion avec les autorités compétentes –, mais tout autre chose, soit qu'elle se serait installée dans un arbre à l'arrivée de la police dans le but d'échapper à l'ordre de quitter les lieux.

### **E. 6.2**

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (TF 6B\_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 2.1, non publié aux ATF 147 IV 505 ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation est également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation) (TF 6B\_1498/2020 précité, *ibidem*). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation, étant précisé que l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation lorsque, comme en l'espèce, le ministère public décide de la maintenir après l'opposition du prévenu (cf. art. 356 al. 1 CPP). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne (a) le lieu et la date de son établissement ; (b) le ministère public qui en est l'auteur ; (c) le tribunal auquel il s'adresse ; (d) les noms du prévenu et de son défenseur ; (e) le nom du lésé ; (f) le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ; (g) les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (TF 6B\_1498/2020 précité, *ibidem*). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut pas avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (TF 6B\_1498/2020 précité, *ibidem*).

### **E. 6.3**

On peut laisser à l'appelante que l'acte d'accusation laisse penser qu'elle se serait réfugiée dans l'arbre au moment où la police est arrivée sur les lieux de la ZAD, alors qu'elle a de son côté toujours soutenu s'y être installée à tout le moins la veille, soit le 29 mars 2021. Quoiqu'il en soit, cet élément chronologique n'est pas pertinent pour le traitement de la cause. En effet, la réalisation de l'infraction d'empêchement de d'accomplir un acte officiel – qui sera examinée en détail ci-dessous (cf. consid. 8) – est acquise quelle que soit l'hypothèse retenue, le comportement consistant à refuser d'obtempérer aux injonctions de la police et de descendre de l'arbre pour libérer la ZAD demeurant quoiqu'il en soit reprehensible. Enfin, on ne saurait non plus retenir que les divergences invoquées auraient une portée sur les griefs de l'appelante relatifs à sa liberté d'expression et à la qualification de ses agissements comme acte expressif et politique protégé par l'art. 10 § 1 CEDH (cf. consid. 8). Enfin, comme l'a à juste titre rappelé le premier juge, la question des intentions réelles de l'appelante est sans pertinence au stade de la mise en accusation puisque l'ordonnance pénale est l'expression de l'interprétation des faits par le Ministère public et qu'il appartient à la défense de plaider une intention autre du prévenu que celle qui lui est prêtée par l'accusation. En définitive, on ne saurait retenir une violation de la maxime d'accusation dès lors que la prévenue a très bien compris ce qui lui était reproché tant en fait – à savoir le fait d'être restée dans un arbre malgré l'évacuation – qu'en droit. Mal fondé le grief doit donc être rejeté.

#### **E. 7.1**

L'appelante invoque la nullité de la décision civile – dans la mesure où elle s'adresse à des intimés non identifiés – et fait valoir que la nullité de cette décision entraînerait l'absence de validité de l'action de la police et empêcherait par conséquent l'application de l'art. 286 CP. Elle se réfère à l'arrêt TF 5D\_78/2022 précité (cf. consid. 4.2.2).

#### **E. 7.2**

En vertu de l'art. 286 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Selon la jurisprudence, pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel ; il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2, JdT 2006 IV 252 ; ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références citées, JdT 1995 I 720). Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel, il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 127 IV 115 précité ; ATF 124 IV 127 consid. 3a ; TF 6B\_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1 ; TF 6B\_410/2018 du 20 juin 2018 consid. 5.4). L'infraction se distingue tant de celle prévue à l'art. 285 CP, en ce que l'auteur ne recourt ni à la violence ni à la menace, que de celle visée à l'art. 292 CP, car une simple désobéissance ne suffit pas. Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 127 IV 115 précité et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 précité consid. 2a et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne

2010, n. 13 ad art. 286 CP ; TF 6B\_89/2019 précité). Selon la jurisprudence, imposer sa présence dans une salle pour empêcher une autorité d'y tenir séance constituée, par une action, une opposition aux actes de l'autorité (TF 6B\_354/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ; TF 6B\_89/2019 précité ; ATF 107 IV 113 consid. 4). Il en est de même du fait de prendre position sur une route pour entraver une intervention policière en cours (CAPE 25 janvier 2023/43 consid. 3.3), de monter sur le toit d'une maison en attendant qu'on vienne l'y chercher (CAPE 29 juin 2022/210, consid. 8.3) ou de monter sur un arbre afin de se mettre, du moins provisoirement, hors d'atteinte de tout agent qui aurait été chargé de l'arrêter (CAPE 15 juin 2023/199 consid. 3.3)

### **E. 7.3**

Comme l'a à juste titre rappelé le premier juge, la légalité matérielle de l'acte officiel n'est pas une condition d'application de l'art. 286 CP ; le juge pénal n'a pas à contrôler la légalité de l'acte, sauf vice manifeste et grave qui permet de dire que l'autorité ou le fonctionnaire est sorti du cadre de sa mission ou que son acte était nul (TF 6B\_89/2019 du 17 mai 2019 c. 1.1.1 et les références citées). Au demeurant, la décision civile n'était pas nulle au sens de la jurisprudence dont se prévaut l'appelante, dès lors qu'elle était dirigée contre une association qui dispose de la personnalité juridique, ses membres étant, à tout le moins pour partie, connus. La police agissait donc en exécution d'une décision valable d'un tribunal civil et elle a procédé à un acte qui entraine dans ses fonctions. Par surabondance, on rappellera qu'B.\_\_\_\_\_ SA, propriétaire des parcelles concernées, avait déposé plainte pénale les 2 et 13 novembre 2020 contre les occupants de la ZAD. Elle n'a retiré sa plainte que le 20 mai 2021. Dans cet intervalle, il apparaît que toutes les personnes se trouvant sur les lieux étaient potentiellement susceptibles d'être reconnues coupables de violation de domicile et que le propriétaire était en droit d'obtenir la cessation de l'activité délictueuse par l'intervention des forces de l'ordre. Fondé sur ce qui précède, rien n'empêche donc l'application de l'art. 286 CP.

### **E. 8.1**

L'appelante invoque ensuite la liberté d'expression et l'art. 10 § 1 CEDH. Elle fait valoir que son action politique avait été négociée avec les autorités qui avaient accepté la présence d'un groupe de support au pied de l'arbre et que la police avait empêché ce groupe de l'aider, la forçant ainsi à descendre. Elle ajoute que ce serait à tort que le premier juge se serait déterminé sur la portée politique de son acte et la qualité de l'impact de son acte, l'acte expressif et politique devant être protégé en tant que tel, sans que le juge pénal puisse décider qu'il n'est pas protégé parce qu'il ne le trouve pas convaincant, ou ne pense pas que d'autres aient pu le trouver convaincant ou même ait pu par absurde établir qu'il n'était effectivement pas convaincant. Elle conteste sa condamnation pour empêchement d'accomplir un acte officiel.

### **E. 8.2**

Les libertés d'opinion et d'information sont garanties par l'art. 16 al. 1 Cst. Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion (art. 16 al. 2 Cst.). Aux termes de l'art. 10 CEDH, toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi,

qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la défense de l'ordre ou à la protection des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (ch. 2). L'art. 22 Cst. garantit la liberté de réunion (al. 1), toute personne ayant le droit d'organiser des réunions et d'y prendre part ou non (al. 2). Sont considérées comme des réunions au sens de ces dispositions les formes les plus diverses de regroupements de personnes dans le cadre d'une organisation déterminée, dans le but, compris dans un sens large, de former ou d'exprimer mutuellement une opinion (ATF 144 I 281 consid. 5.3.1 ; ATF 132 I 256 consid. 3 ; ATF 132 I 49 consid. 5.3). Selon l'art. 11 CEDH, toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (ch. 1). L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat (ch. 2). Lorsqu'il s'agit non seulement d'exprimer une opinion, mais de le faire dans le cadre d'un rassemblement avec d'autres personnes, l'art. 10 CEDH s'analyse en une *lex generalis* par rapport à l'art. 11 CEDH, qui est la *lex specialis*. L'art. 11 CEDH doit toutefois s'envisager à la lumière de l'art. 10 CEDH (arrêts CourEDH Navalnyy contre Russie du 15 novembre 2018, § 101 ; Ezelin contre France du 26 avril 1991, § 35, série A no 202). L'art. 11 CEDH ne protège que le droit à la liberté de « réunion pacifique », notion qui ne couvre pas les manifestations dont les organisateurs et participants ont des intentions violentes (arrêts CourEDH Csiszer et Csibi contre Roumanie du 5 mai 2020, 5 65 ; Yaroslav Belousov contre Russie du 4 octobre 2016, 5 168 ; Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden contre Bulgarie du 2 octobre 2001, Recueil CourEDH 2001-IX p. 313 5 77). Les garanties de cette disposition s'appliquent donc à tous les rassemblements, à l'exception de ceux où les organisateurs ou les participants sont animés par des intentions violentes, incitent à la violence ou renient d'une autre façon les fondements de la société démocratique (arrêts CourEDH Navalnyy contre Russie précité, 5 145 ; Frumkin contre Russie du 5 janvier 2016, 5 98 ; Yaroslav Belousov contre Russie précité, 5 168). La liberté d'expression, comme les autres libertés fondamentales, n'a pas une valeur absolue. Une ingérence dans son exercice est conforme aux art. 10 CEDH et 36 Cst. si elle est prévue par une loi, si elle poursuit un intérêt public et si elle est proportionnée au but légitime poursuivi (ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 et les arrêts cités ; TF 1C\_360/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.2). En matière de liberté d'expression, le principe de l'intérêt public se confond en pratique avec le souci de maintenir l'ordre public. La protection de la sécurité, de la tranquillité, de la morale et de la santé publique répond à un intérêt public (cf. art. 10 par. 2 CEDH). Celui-ci ne commande toutefois pas de censurer ou de réprimer l'expression des opinions qui sont subversives ou simplement choquent les sentiments moraux, religieux, politiques de la population ou encore qui mettent en cause les institutions. L'interdiction préalable n'est en effet pas compatible avec la liberté d'expression, même lorsque celle-ci s'exerce sur le domaine public. Vu la portée reconnue à la liberté d'expression, seules des conditions restrictives peuvent justifier une ingérence de l'Etat, en particulier lorsqu'il intervient à titre préventif (TF 1C\_360/2019 précité consid. 3.2 ; TF 1C\_9/2012 du 7 mai 2012 consid. 2.2, in ZBI 2013 p. 508 et RDAF 2014 I 284).

### **E. 8.3**

Comme en a statué la Cour de céans dans deux jugements récents concernant le même complexe de faits (CAPE 15 juin 2023/199 consid.

**E. 10**

L'appelante étant condamnée et succombant sur ses conclusions tendant à sa libération des fins de la poursuite pénale, elle est tenue aux frais de première instance (art. 426 al. 1 CPP). Partant, elle ne saurait prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour cette instance selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP en raison de la journée de détention subie, laquelle est restée limitée à une durée inférieure à 24 heures. Elle sera portée en déduction de la peine infligée.

**E. 11**

Vu l'issue des appels, l'émolument d'appel, par 2'200 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sera mis par deux tiers à la charge de X.\_\_\_\_\_, qui succombe s'agissant de son appel (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP), le solde, en relation avec l'appel du Ministère public, étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.